

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS  
(Décret n° 96-352 du 24 avril 1996, Art.7)

**MATIERE : DROIT DES SOCIETES**

Date : 21 octobre 2013

Durée : 1 heure

Le candidat choisit pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'il juge exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom, prénom et date de naissance.

---

QUESTIONS

**1°) Les associés d'une société civile sont, à l'égard des dettes sociales :**

- a) responsables indéfiniment et conjointement,
- b) responsables indéfiniment et solidairement,
- c) responsables à concurrence de leurs apports et solidairement,
- d) responsables à concurrence de leurs apports et conjointement.

**2°) Un mineur peut-il être associé d'une SNC ?**

- a) Oui.
- b) Non.
- c) Seulement s'il est représenté.
- d) Seulement s'il est émancipé et autorisé par le juge.

**3°) Le conjoint de l'apporteur d'un bien commun :**

- a) peut revendiquer la qualité d'associé après l'apport,
- b) doit revendiquer la qualité d'associé lors de l'apport,
- c) n'a pas le droit de revendiquer la qualité d'associé,
- d) doit revendiquer la qualité d'associé avant l'apport.

**4°) Tout créancier impayé d'une SNC :**

- a) peut poursuivre un associé dans un délai de trente jours après l'échéance,
- b) peut poursuivre un associé après mise en demeure infructueuse de la société,
- c) peut poursuivre un associé sans que la société n'ait été mise en demeure de payer,
- d) ne peut poursuivre un associé, la société étant seule responsable des dettes sociales.

**5°) La cause du contrat de société est :**

- a) l'activité de la société,
- b) le motif de l'engagement des associés,
- c) la réalisation de l'objet social,
- d) aucune des trois réponses précédentes.

**6°) Lorsque la commissaire aux comptes certifie avec réserves les comptes annuels d'une société cotée :**

- a) il doit communiquer systématiquement à l'AMF les motifs des réserves,
- b) il doit communiquer à l'AMF les motifs des réserves si celle-ci le lui demande et si l'assemblée générale des actionnaires l'y autorise,
- c) il doit communiquer à l'AMF les motifs des réserves sur ordonnance préalable du TGI de Paris,
- d) il n'a aucune obligation d'information envers l'AMF à ce sujet.

**7°) Pour une SARL, l'expression « approbation a priori » signifie que :**

- a) les associés approuvent les comptes annuels une fois qu'ils sont arrêtés par le gérant,
- b) les associés sont consultés avant la conclusion d'une convention réglementée,
- c) les associés sont consultés après la conclusion d'une convention réglementée dans une SARL qui n'est pas dotée d'un CAC,
- d) les associés sont consultés après la conclusion d'une convention réglementée, dans une SARL dotée d'un CAC ou dont le gérant est associé.

**8°) Si une société en formation n'est pas immatriculée :**

- a) les associés ne sont jamais responsables envers les tiers,
- b) la personne qui a agi sans mandat spécial est seule responsable des actes passés,
- c) la personne qui a agi avec mandat spécial est seule responsable des actes passés,
- d) tous les associés et la personne qui a agi sont responsables.

**9°) La personnalité morale d'une société en liquidation :**

- a) disparaît le jour de la dissolution,
- b) ne disparaît qu'au terme statutaire,
- c) disparaît à la clôture de l'exercice qui suit la fin des opérations de liquidation,
- d) disparaît après la clôture des opérations de liquidation.

**10°) L'expertise de gestion peut être demandée dans une SARL par :**

- a) le comité d'entreprise,
- b) deux actionnaires majoritaires,
- c) le commissaire aux comptes,
- d) un ou plusieurs associés réunissant au moins 10% du capital social.

**11°) Lorsque le gérant d'une SARL conclut une convention réglementée, non soumise à l'autorisation préalable des associés :**

- a) il doit informer les associés et le CAC dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de la convention,
- b) il doit informer le CAC dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de la convention,
- c) il n'est tenu à aucune obligation d'information envers le CAC,
- d) il doit informer le CAC avant la décision collective des associés.

**12°) L'amortissement du capital donne lieu à l'attribution :**

- a) d'actions de capital,
- b) d'actions de préférence,
- c) d'actions à dividende prioritaire,
- d) d'actions de jouissance.

**13°) Dans une SA, une clause de préemption :**

- a) permet à la société d'acheter ses propres actions en vue de leur annulation,
- b) empêche la cession des actions à des tiers,
- c) permet aux dirigeants de vendre leurs actions en priorité,
- d) permet aux actionnaires d'acquérir par préférence les titres cédés.

**14°) Quel est, en principe, le nombre maximum de mandats sociaux qu'une personne physique peut exercer dans des sociétés anonymes situées en France ?**

- a) 1.
- b) 2.
- c) 5.
- d) 10.

**15°) Si un tiers veut invoquer l'existence d'une société de fait, il doit :**

- a) prouver tous les éléments constitutifs du contrat de société,
- b) prouver quelques éléments constitutifs du contrat de société,
- c) prouver que les contractants avaient un comportement apparent d'associés,
- d) prouver que les contractants étaient réellement associés.

**16°) Un associé a accès en permanence :**

- a) aux documents commerciaux des trois exercices précédents,
- b) aux documents comptables de l'exercice en cours,
- c) n'a aucun droit d'accès aux documents sociaux,
- d) à certains documents sociaux des trois derniers exercices.

**17°) La durée maximale des fonctions pour les premiers administrateurs désignés dans les statuts est de :**

- a) six ans,
- b) cinq ans,
- c) trois ans,
- d) un an.

**18°) Une SARL peut émettre des obligations nominatives :**

- a) si elle est immatriculée depuis trois ans au moins,
- b) si elle fait offre au public de titres,
- c) dès qu'elle a désigné un commissaire aux comptes,
- d) si elle est tenue de désigner un commissaire aux comptes et si les comptes des trois derniers exercices ont été régulièrement approuvés.

**19°) L'insertion d'une clause d'agrément dans les statuts d'une société par actions simplifiée nécessite :**

- a) la majorité simple,
- b) la majorité des deux tiers,
- c) l'unanimité,
- d) la majorité des trois quarts.

**20°) Dans une société en commandite simple, les modifications statutaires résultent :**

- a) de l'accord unanime des commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires,
- b) de l'accord unanime des commanditaires et de la majorité en capital des commandités,
- c) de l'accord de la majorité des trois quarts des commandités et commanditaires,
- d) de l'accord de la majorité des deux tiers des commandités et commanditaires.

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS

(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

**MATIERE : droit du travail**

Date : 21 octobre 2013

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leur nom, prénom et date de naissance.

---

QUESTIONS

**1 Un salarié détaché dans une filiale :**

- a) est licencié à l'issue de sa mission dans la filiale
- b) est licencié s'il commet une faute grave dans la filiale
- c) peut être exclu de la filiale s'il commet une faute grave et retrouve son poste dans son entreprise d'origine, sans qu'il soit possible de le licencier pour ce motif
- d) peut être exclu de la filiale s'il commet une faute grave et retrouve son poste dans son entreprise d'origine, quitte à être licencié pour ce motif.

**2 Une salariée enceinte :**

- a) ne peut être licenciée ou affectée sur un autre poste sous peine de discrimination ;
- b) peut être affectée sur un autre poste, y compris avec un déplacement géographique, par décision de l'employeur si le poste est incompatible avec son état ;
- c) doit être affectée sur un autre poste sur sa demande si la salariée en fait la demande ;
- d) doit être affectée sur un autre poste sur décision du médecin du travail.

**3 Les informations auxquelles le salarié accède dans l'entreprise :**

- a) sont toutes confidentielles et ne peuvent être divulguées ;
- b) sont toutes publiques sauf lorsqu'elles ont un caractère personnel ;
- c) sont publiques et le salarié dispose d'un droit d'expression ;
- d) ne peuvent être divulguées si elles sont présentées comme confidentielles.

**4 Les fichiers que le salarié laisse dans l'ordinateur mis à sa disposition**

- a) appartiennent à l'entreprise, l'employeur peut les ouvrir et les utiliser ;
- b) appartiennent au salarié, mais pourront être ouverts par l'entreprise sans pouvoir être utilisés contre le salarié ;
- c) appartiennent au salarié, mais pourront être ouverts par l'entreprise qui pourra les utiliser contre le salarié en cas de faute ;
- d) appartiennent au salarié et ne pourront jamais être ouverts par l'entreprise s'ils sont marqués « personnel » ;

**5 Un salarié en accident du travail**

- a) ne peut être licencié pendant l'arrêt maladie
- b) peut être licencié pour motif économique pendant l'arrêt maladie
- c) peut être licencié en présence de contraintes impérieuses pendant l'arrêt maladie
- d) peut être licencié pour faute grave pendant l'arrêt maladie

**6 Lorsqu'un salarié est déclaré inapte par le médecin du travail :**

- a) l'entreprise peut engager une rupture conventionnelle du contrat de travail ;
- b) l'entreprise examine des solutions de reclassement si le médecin du travail le préconise
- c) l'entreprise examine des solutions de reclassement si la compétence du salarié le justifie ;
- d) l'entreprise examine des solutions de reclassement et licencie le salarié lorsque le reclassement est impossible.

**7 Un CDD peut être rompu avant le terme :**

- a) par décision judiciaire ;
- b) en présence de contrainte menaçant l'intérêt de l'entreprise ;
- c) en cas de faute grave du salarié exclusivement ;
- d) en cas de faute grave du salarié notamment.

**8 La date de fin d'un CDD :**

- a) est mentionnée dans le contrat ;
- b) est communiquée au salarié au plus tard 15 jours avant la fin du contrat ;
- c) peut être imprécise si elle ne dépend pas de la volonté de l'employeur ;
- d) peut être imprécise et dépendre des nécessités de l'activité.

**9 En cas de modification du contrat de travail à l'initiative de l'employeur :**

- a) la décision de l'employeur s'impose au salarié si elle est contrainte par la situation économique de l'entreprise ;
- b) le silence du salarié, après une proposition écrite de l'employeur, vaut toujours acceptation ;
- c) le silence du salarié, après une proposition écrite de l'employeur, vaut toujours refus ;
- d) l'acceptation expresse du salarié ou son silence au bout d'un mois valent acceptation d'une modification pour motif économique, l'acceptation expresse est de principe dans le cas d'une modification pour motif personnel.

**10 Le changement du lieu du travail est :**

- a) une modification du contrat de travail en cas de changement de bassin d'emploi ou apparition d'une contrainte particulière pour le salarié ;
- b) une modification du contrat de travail si le contrat définit un lieu habituel de travail ;
- c) toujours une modification du contrat de travail ;
- d) jamais une modification du contrat de travail.

**11 Le transfert des contrats de travail (ancien article L 122-12) :**

- a) s'impose au salarié s'il est affecté habituellement dans une unité transférée ;
- b) peut être refusée par le salarié s'il n'y a pas intérêt ;
- c) dépend d'un accord entre cédant et cessionnaire d'une entreprise pour définir les postes concernés ;
- d) dépend d'un accord entre le cédant et le cessionnaire et de chaque salarié de l'unité transférée.

**12 La transaction :**

- a) est licite uniquement si elle est conclue après le prononcé du licenciement ;
- b) est licite si elle organise le principe et les modalités de la rupture ;
- c) est licite si elle fait l'objet d'une proposition écrite antérieure ;
- d) est désormais remplacée par la rupture conventionnelle.

**13 La réalité des difficultés économiques est établie, en cas de licenciement pour motif économique,**

- a) en présence d'une baisse avérée du chiffre d'affaires
- b) lorsque l'entreprise montre qu'elle a dû fermer un établissement
- c) lorsque l'entreprise établit la perte d'un contrat important
- d) lorsque les difficultés concernent l'ensemble des établissements de l'entreprise

**14 La clause d'objectifs**

- a) ne dispense pas l'entreprise d'établir le caractère réel et sérieux du licenciement
- b) permet de justifier automatiquement la rupture du contrat de travail lorsque le salarié n'atteint pas les objectifs qu'il a souscrits
- c) permet de justifier automatiquement la rupture du contrat de travail lorsque le salarié n'atteint pas les objectifs fixés par l'entreprise
- d) permet de considérer que le salarié commet une faute s'il n'atteint pas les objectifs prévus

**15 la clause de mobilité :**

- a) ne peut être mise en œuvre que si le cadre géographique est strictement défini et si l'entreprise justifie d'un motif légitime de mutation
- b) peut être mise en œuvre sur tous les établissements présents et futurs de l'entreprise et si l'entreprise justifie d'un motif légitime de mutation
- c) ne peut être mise en œuvre que si le cadre géographique est strictement défini et si le salarié n'oppose pas des contraintes personnelles impérieuses
- d) peut être mise en œuvre sur tous les établissements présents et futurs de l'entreprise, si le salarié n'oppose pas de contraintes personnelles impérieuses

**16 La rupture conventionnelle :**

- a) est considérée comme légitimement négociée si l'on peut produire un échange de mails entre l'employeur et le salarié ;
- b) est négociée sans formalisme particulier, seul un écrit final est obligatoire ;
- c) est négociée en présence d'un salarié de l'entreprise ou d'un conseiller du salarié si le salarié le désire ;
- d) est négociée en présence de l'inspecteur du travail pour les salariés protégés ;



**17 La rupture conventionnelle :**

- a) ne peut pas être contestée après homologation
- b) peut être contestée devant le Conseil de prud'hommes pour vice de procédure
- c) peut être contestée devant le Conseil de prud'hommes si elle intervient après une sanction disciplinaire
- d) peut être contestée devant le Conseil de prud'hommes si elle intervient en présence d'un litige entre l'employeur et le salarié

**18 La prise d'acte de la rupture du contrat de travail :**

- a) peut être mise en œuvre par l'avocat d'un salarié
- b) peut être mise en œuvre par le salarié en présence de manquements par l'employeur à ses obligations
- c) peut être mise en œuvre par le salarié ou son représentant s'il engage un recours devant le Conseil de prud'hommes dans les 15 jours
- d) peut être mise en œuvre par le salarié assisté par un représentant du personnel

**19 Application des conventions collectives :**

- a) une entreprise applique aux salariés la convention collective qui correspond à leur métier (catégorie par catégorie) ;
- b) une entreprise applique aux salariés la convention collective que retient la direction de l'entreprise, et l'indique sur le bulletin de salaire ;
- c) une entreprise n'applique qu'une seule convention collective, correspondant à son activité principale ;
- d) une entreprise applique une seule convention collective, correspondant à son activité principale ; chaque établissement géographiquement distinct applique la convention collective correspondant à son activité principale.

**20 Dénonciation des accords collectifs :**

- a) les salariés perdent tous les avantages individuels qu'ils tirent d'un accord collectif dès que la dénonciation de celui-ci est notifiée aux signataires ;
- b) les salariés perdent tous les avantages individuels qu'ils tirent d'un accord collectif 15 mois après que la dénonciation ait été notifiée aux signataires ;
- c) les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis au titre d'un accord collectif dénoncé après la conclusion d'un autre accord ;
- d) les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis au titre d'un accord collectif dénoncé à défaut de conclusion d'un autre accord.



EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS  
(Décret n° 96-352 du 24 avril 1996, Art.7)

**MATIERE : DROIT FISCAL**

Date : 21 octobre 2013

**Durée : 1 heure**

Le candidat choisit pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'il juge exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom, prénom et date de naissance.

---

QUESTIONS

1°) Pour bénéficier du régime des sociétés mères et filiales, il faut détenir dans le capital de la filiale des titres :

- a. Qui représentent au moins 5 % du capital
- b. Qui représentent au moins 10 % du capital
- c. Acquis il y a plus de deux ans
- d. Acquis même il y a moins de deux ans si on prend l'engagement de les conserver jusqu'à l'expiration du délai de deux ans
- e. Aucune des solutions précédentes

2°) Une personne physique perçoit en 2013 des dividendes d'actions. Ces dividendes :

- a. Peuvent bénéficier d'un prélèvement libératoire
- b. Peuvent bénéficier d'un abattement de 40 %
- c. Peuvent bénéficier d'un abattement en fonction de la durée de détention
- d. Peuvent bénéficier d'un abattement de 3050 € pour un couple marié ou 1525 € pour une personne seule
- e. Aucune des solutions précédentes

3°) Une société anonyme :

- a. Est soumise à l'IS de plein droit
- b. Peut opter pour le régime de la transparence fiscale sans condition particulière
- c. Peut opter sous condition pour le régime de la transparence fiscale
- d. Ne peut pas opter pour le régime de la transparence fiscale
- e. Aucune des solutions précédentes

4°) Les sociétés F1, F2 et F3 sont trois sociétés anonymes. La société F1 détient 95 % de F2 et F2 détient 95 % de F3. Dans ces conditions, et en supposant toutes les autres conditions d'application du régime d'intégration fiscale satisfaites :

- a. Il est possible de constituer un groupe fiscalement intégré comprenant F1 et F2
- b. Il est possible de constituer un groupe fiscalement intégré comprenant F2 et F3
- c. Il est possible de constituer un groupe fiscalement intégré comprenant F1, F2 et F3
- d. Il est possible de constituer un groupe fiscalement intégré comprenant F1 et F3
- e. Aucune des solutions précédentes

5°) La SARL A, soumise à l'IS, détient 65 % du capital de la SA B, participation acquise il y a 6 ans. A la clôture de l'exercice, les titres B ont perdu 10 % de leur valeur et la SARL doit constater leur dépréciation. Du point de vue fiscal, cette dépréciation :

- a. Est déductible du résultat imposable au taux de droit commun
- b. N'est pas déductible du résultat imposable au taux de droit commun
- c. Est déductible selon le régime des moins-values à long terme
- d. Doit faire l'objet d'une réintégration extra-comptable
- e. Aucune des solutions précédentes

6°) Une société soumise à l'impôt sur les sociétés constate un déficit fiscal à la clôture de l'exercice. Ce déficit fiscal est reportable en arrière :

- a. Sur un an
- b. Sur trois ans
- c. Sur cinq ans
- d. Sans limitation de délai
- e. Aucune des solutions précédentes

7°) Une société anonyme consent en 2013 un abandon de créance à caractère financier à l'une de ses filiales qui est en difficulté sans toutefois faire encore l'objet d'une procédure collective. L'abandon de créance ainsi consenti :

- a. Est déductible
- b. Est déductible dans la limite de la fraction de l'abandon qui a pour effet de ramener la situation nette à zéro et, pour le surplus, à hauteur de la fraction correspondant aux droits des autres associés dans le capital de la filiale
- c. N'est pas déductible
- d. Est déductible dans les mêmes conditions qu'un abandon de créance à caractère commercial
- e. Aucune des solutions précédentes

8°) Une société détient une créance commerciale sur un client étranger hors zone euro. La créance a été enregistrée dans le courant de l'exercice pour 100 000 €. A la clôture de l'exercice, compte tenu de l'évolution du cours de change, la créance a une valeur de 105 000 €. Dans ces conditions :

- a. La société constate un profit comptable de 5 000
- b. La société constate un profit imposable de 5 000
- c. La société ne constate aucun profit en comptabilité
- d. La société ne constate aucun profit imposable
- e. Aucune des solutions précédentes

9°) On peut toujours dire que :

- a. La base d'amortissement d'une immobilisation en comptabilité est identique à la base d'amortissement fiscale
- b. La durée d'amortissement en comptabilité est identique à la durée d'amortissement fiscale
- c. Si l'amortissement fiscal est supérieur à l'amortissement comptable, on constate un amortissement dérogatoire
- d. Si l'amortissement comptable est supérieur à l'amortissement fiscal, on constate un amortissement exceptionnel
- e. Aucune des solutions précédentes

10°) Une société en nom collectif réalise à la clôture de l'exercice un déficit fiscal de 200 000. Cette société exerce une activité commerciale. Dans ces conditions, le déficit :

- a. Est imputable sur les bénéfices des exercices suivants
- b. Est reportable en arrière
- c. Est imputable sur les revenus des associés
- d. Tombe en non-valeur
- e. Aucune des solutions précédentes

11°) La société A détient des titres de la société B acquis pour 200 000 € il y a 5 ans. Ces titres ont la nature de titres de participation. La société B est absorbée par la société C. Du fait de la fusion, la société A reçoit des titres C dont la valeur est de 215 000 €. Dans ces conditions, la plus-value de 15 000 € :

- a. Est imposable à l'IS au taux de droit commun
- b. Est imposable à l'IS au taux réduit des plus-values à long terme
- c. Peut bénéficier d'un report d'imposition
- d. Peut bénéficier d'un sursis d'imposition
- e. N'est pas imposable étant définitivement libérée d'impôt.

12°) Une entreprise fait l'acquisition d'un véhicule de tourisme non polluant le 1<sup>er</sup> jour de l'exercice d'une valeur de 40 000 € (HT) et dont la durée d'amortissement est estimée tant au plan comptable que fiscal à 4 ans. L'annuité d'amortissement fiscalement déductible pour la société au titre de ce véhicule est de :

- a. 10 000
- b. 11960
- c. 4 575
- d. 2 475
- e. Aucune des solutions précédentes

13°) Une société reçoit des marchandises en provenance de Pologne. Il s'agit :

- a. D'une importation
- b. D'une acquisition intra-communautaire
- c. D'une opération qui supporte de la TVA française
- d. D'une opération qui supporte de la TVA polonaise
- e. Aucune des solutions précédentes

14°) Une société réalise exclusivement une activité qui est exonérée par nature de TVA. Cette société :

- a. A un coefficient de déduction nul
- b. A un coefficient d'admission nul
- c. A un coefficient de taxation nul
- d. A un coefficient d'assujettissement nul
- e. Aucune des solutions précédentes

15°) Une entreprise, redevable de la TVA, fabrique une machine pour ses propres ateliers de fabrication. Cette opération :

- a. N'emporte aucune conséquence au regard de la TVA
- b. Est imposable à la TVA uniquement si la TVA correspondante n'est pas déductible
- c. N'est pas imposable à la TVA si la TVA correspondante n'est pas déductible
- d. Est imposable à la TVA uniquement si et seulement si la TVA correspondante est partiellement ou totalement déductible
- e. Aucune des solutions précédentes

16°) Une société anonyme au capital de 200 000 € décide de procéder à une augmentation de son capital par rapport en numéraire de 100 000 €. Les droits d'enregistrement dus au titre de cette augmentation de capital sont de :

- a. 0
- b. 375 €
- c. 500 €
- d. 3 %
- e. 5 %

17°) Une société reçoit la facture d'honoraires de son expert-comptable pour un montant de 5 000 €. La facture a été émise en septembre, elle est reçue en octobre et sera payée en novembre par la société. La prestation correspondante a été effectuée en juillet. Dans ces conditions, la TVA correspondante est en principe déductible au titre des affaires du mois de :

- a. juillet
- b. septembre
- c. octobre
- d. novembre
- e. Aucune des solutions précédentes

18°) Un litige opposant une entreprise à l'administration en matière de taxes foncières est porté devant :

- a. Le tribunal administratif en première instance
- b. Le tribunal de grande instance en première instance
- c. La cour administrative d'appel en cas d'appel
- d. La Chambre commerciale de la Cour d'appel en cas d'appel
- e. Aucune des solutions précédentes

19°) Une société civile donne en location cinq appartements dont deux sont meublés. La société civile :

- a. Relève du régime de la transparence fiscale
- b. Peut opter pour l'impôt sur les sociétés
- c. Relève du régime de l'impôt sur les sociétés
- d. Relève des revenus fonciers
- e. Aucune des solutions précédentes

20°) Une société anonyme A cède en octobre 2013 à une filiale B (détenue à 60 %) des titres de participation détenus depuis janvier 2012 dans une société C. Elle constate à cette occasion une moins-value de 60 000. Cette moins-value :

- a. Est toujours déductible du résultat imposable au taux de droit commun
- b. N'est jamais déductible du résultat imposable au taux de droit commun
- c. Est déductible au titre des moins-values à long terme
- d. N'est pas déductible au titre des moins-values à long terme
- e. Aucune des solutions précédentes.





EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS  
(Décret n° 96-352 du 24 avril 1996, Art.7)

**MATIERE : droit des contrats**

Date : 21 octobre 2013

**Durée : 1 heure**

Le candidat choisit pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'il juge exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom, prénom et date de naissance.

---

QUESTIONS

**1. En matière d'obligation :**

- a. L'obligation de donner signifie que le débiteur de l'obligation s'engage à transférer la propriété de la chose objet du contrat
- b. L'obligation de faire est toujours susceptible d'exécution forcée, peu importe que l'intervention du débiteur de l'obligation soit nécessaire ou non à l'exécution de cette obligation
- c. L'existence d'une obligation de résultat dans un contrat signifie que le débiteur de ladite obligation pourra s'exonérer de sa responsabilité par la preuve de son absence de faute
- d. Une obligation juridique ne peut résulter d'un fait juridique

**2. En matière d'acceptation :**

- a. Le silence en droit civil vaut acceptation
- b. L'acceptation n'a pas besoin d'être identique à l'offre pour que le contrat soit formé
- c. Celle-ci peut intervenir à tout moment et ce, peu importe que l'offre soit assortie d'un délai ou non
- d. En droit civil, le silence circonstancié peut valoir acceptation

**3. En matière d'erreur :**

- a. L'erreur est par principe source de nullité d'un contrat
- b. L'erreur sur la valeur est sanctionnable
- c. Pour être sanctionnable, l'erreur doit être déterminante et excusable
- d. La sanction de l'erreur consiste en l'annulation du contrat et en l'allocation de dommages et intérêts

**4. En matière de classification des contrats :**

- a. Un contrat de vente est, notamment, un contrat synallagmatique, à titre onéreux, consensuel, aléatoire
- b. Un contrat unilatéral est la manifestation unilatérale de volonté d'une seule personne
- c. Un contrat d'assurances est, notamment, un contrat synallagmatique, à titre onéreux, aléatoire, d'adhésion
- d. Un contrat commutatif est un contrat par lequel les parties au contrat ne connaissent pas dès la formation du contrat les avantages réciproques échangés

**5. -----**

- a. L'objet d'un contrat peut porter sur des marchandises contrefaites
- b. Sauf en matière de vente, le prix d'un contrat n'a pas à être déterminé ou déterminable lors de sa conclusion
- c. La lésion existe même en dehors de tout texte légal la prévoyant
- d. Un contrat ne peut porter sur une chose future

**6. En matière de preuve :**

- a. Il est possible de se constituer une preuve pour soi-même
- b. Un acte juridique doit toujours être prouvé par écrit
- c. Le serment décisoire est le serment déféré par le juge à l'une des parties au procès
- d. Le silence ne vaut pas preuve d'un fait juridique et d'un acte juridique

**7. En matière d'effets généraux des contrats :**

- a. Un contrat peut être révoqué unilatéralement
- b. L'action paulienne est une action intentée par un créancier à la place de son débiteur négligent
- c. L'ayant cause universel ou à titre universel est assimilé à une partie
- d. Un contrat peut être modifié unilatéralement

**8. En droit des contrats :**

- a. Un contrat ne peut être valablement conclu que s'il l'a été par écrit
- b. Un contrat verbal est parfaitement valable dès lors qu'aucune règle légale n'impose de règles de forme particulières
- c. Le contrat de prêt consenti par un professionnel du crédit est un contrat réel
- d. Un contrat est toujours opposable aux tiers sans qu'aucun formalisme ne soit nécessaire

**9. En matière de responsabilité contractuelle :**

- a. La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle ne nécessite aucune mise en demeure
- b. L'obligation de sécurité est toujours une obligation de résultat
- c. L'existence d'une obligation de résultat dans un contrat nécessite la preuve de la faute du débiteur de celle-ci par le créancier
- d. La faute lourde prive d'effet les clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité

**10. -----**

- a. L'obligation au sens juridique du terme est uniquement synonyme de dettes
- b. Une obligation naturelle ne peut jamais se transformer en obligation civile
- c. Le transport « bénévole » d'un auto-stoppeur ne donne pas en principe naissance à un contrat
- d. Quel que soit son contenu, la lettre d'intention a nécessairement une valeur contractuelle

**11. En matière de préjudice :**

- a. Le préjudice matériel peut consister en un préjudice économique, en une perte de fait ou un gain manqué
- b. Le préjudice indemnisable peut être indirect et hypothétique
- c. Le préjudice ne peut être prouvé par tout moyen
- d. Les intérêts moratoires sont des intérêts constitués par une somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi par la victime de l'obligation inexécutée

**12. En matière de cause :**

- a. La cause subjective est en principe contrôlée par les juges
- b. Dans le contrat de vente, la cause de l'obligation de payer le prix pour l'acquéreur réside dans l'obligation corrélatrice du vendeur de transférer la propriété de la chose vendue
- c. La libéralité consentie à l'occasion d'une relation adultérine est illicite ou immorale
- d. La cause de l'obligation est relative au motif personnel ayant déterminé les cocontractants à conclure le contrat

**13. En matière d'offre :**

- a. L'offre peut contenir la mention « sans engagement de notre part »
- b. L'offre n'a pas besoin d'être ferme et précise
- c. L'offre est toujours révocable, et ce quelle que soit sa durée
- d. En principe, les documents publicitaires n'ont pas de valeur contractuelle

**14. En matière de condition d'exonération :**

- a. La force majeure doit être imprévisible lors de la conclusion du contrat, irrésistible lors de l'exécution du contrat et extérieure à la volonté des parties
- b. Les catastrophes naturelles sont toujours des cas de force majeure
- c. Le fait du créancier ne peut être exonératoire de responsabilité
- d. Le fait d'un tiers n'a pas besoin d'être imprévisible et irrésistible pour être exonératoire de responsabilité

**15. En matière de contrat synallagmatique :**

- a. L'inexécution partielle d'un contrat entraîne nécessairement sa résolution
- b. Un contrat à exécution successive est résolu en cas d'inexécution
- c. En principe, la résolution doit être demandée en justice
- d. L'exception d'inexécution peut être perpétuelle

**16. En matière de clauses contractuelles usuelles :**

- a. Le compromis d'arbitrage porte sur tout litige futur
- b. Une clause de conciliation peut valablement priver définitivement les parties au contrat de toute possibilité de saisir un juge
- c. Une clause compromissoire n'est possible que dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle
- d. Une clause de compétence d'attribution insérée dans un contrat est valable

**17. En matière de nullité :**

- a. La nullité absolue s'applique en matière de d'incapacité d'exercice
- b. Seules les personnes que le législateur a entendu protéger sont bénéficiaires de la nullité relative
- c. La nullité absolue est susceptible de confirmation
- d. Le délai de nullité ne peut être abrégé ou allongé

**18. En matière d'acte juridique :**

- a. Le contrat est une forme de convention
- b. La reconnaissance de dettes est un contrat unilatéral
- c. L'acte juridique unilatéral est la manifestation de deux volontés ayant pour effet de produire des effets de droit
- d. Le contrat unilatéral produit des effets à l'égard des deux parties au contrat

**19. En matière de dol :**

- a. Le dol qui émane du tiers est par définition sanctionnable
- b. La responsabilité qui fonde la demande de dommages et intérêts est de nature contractuelle
- c. Le délai de prescription pour agir en nullité court à compter du jour où le dol a été découvert
- d. La preuve du dol ne nécessite que la preuve de l'élément matériel (des manœuvres par exemple)

**20. En matière de pourparlers :**

- a. L'auteur de pourparlers manifeste sa volonté ferme et précise de conclure un contrat
- b. La rupture des pourparlers est libre et ce, en application du principe de l'autonomie de la volonté
- c. La perte d'une chance est toujours indemnisable
- d. La responsabilité à mettre en œuvre en cas de préjudice dans la rupture est de nature contractuelle

ÉPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ÉTRANGERS  
(Décret n° 96-352 du 24 avril 1996, Art.7)

***MATIERE : Réglementation professionnelle et déontologie***

Date : 21 octobre 2013

**Durée : 1 heure**

Le candidat choisit pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'il juge exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom, prénom et date de naissance.

---

QUESTIONS

**1°) Les diplômés d'expertise comptable non-inscrits au tableau de l'Ordre :**

- a) peuvent utiliser de titre d'expert-comptable diplômé
- b) sont soumis à la surveillance de l'Ordre
- c) sont soumis à la seule autorité de leur employeur
- d) doivent avoir réalisé un stage de travaux d'audit pour pouvoir s'inscrire comme commissaires aux comptes

**2°) Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables :**

- a) est composé des Présidents des conseils régionaux de l'Ordre et de membres élus
- b) est composé exclusivement des Présidents des conseils régionaux de l'Ordre
- c) est élu par l'ensemble des professionnels comptables
- d) est soumis au contrôle du Haut Commissariat aux comptes (« H3C »)

**3°) Le Conseil régional de l'Ordre des experts comptables est seul compétent pour :**

- a) statuer sur les demandes d'inscription au tableau
- b) fixer et recouvrer le montant des cotisations
- c) se porter partie civile devant les tribunaux
- d) fixer la déontologie applicable

**4°) Lorsqu'un expert-comptable est appelé par un client à remplacer un confrère, il doit :**

- a) informer le conseil régional avant d'accepter la mission
- b) en cas d'honoraires dus au prédécesseur, s'efforcer d'obtenir leur paiement avant de commencer la mission
- c) en cas de contestation des honoraires du prédécesseur par le client, proposer une réunion de conciliation à trois entre le client, le prédécesseur et lui-même

**5°) L'expert-comptable peut assumer les fonctions :**

- a) de dirigeant d'une société commerciale extérieure à la profession d'expert-comptable
- b) de courtier d'assurance
- c) d'arbitre
- d) d'expert-comptable de justice

**6°) Les experts comptables peuvent constituer en vue de l'exercice de la profession :**

- a) des sociétés civiles
- b) des sociétés par actions simplifiées
- c) des sociétés en nom collectif
- d) des sociétés interprofessionnelles avec des avocats

**7°) L'expert-comptable peut être :**

- a) salarié d'une association de gestion et de comptabilité
- b) salarié d'un confrère
- c) salarié à l'étranger dans un cabinet d'audit
- d) salarié d'une société de commissaires aux comptes

**8°) Sous certaines conditions, les experts comptables peuvent :**

- a) détenir des fonds de leurs clients pour payer des dettes fiscales ou sociales
- b) être séquestres d'un fonds de commerce
- c) recouvrer des créances pour le compte de leurs clients
- d) être associés dans une société en nom collectif

**9°) Les sociétés d'expertise comptable doivent remplir les conditions suivantes :**

- a) les experts comptables doivent détenir directement ou indirectement plus de la moitié du capital social
- b) les experts comptables doivent détenir plus de la moitié des droits de vote
- c) les dirigeants doivent être membres de la société
- d) les sociétés peuvent prendre des participations financières uniquement dans des sociétés d'expertise comptable

**10°) L'expert-comptable a généralement vis-à-vis de son client :**

- a) une obligation de résultat
- b) une obligation de moyens qui peut devenir une obligation de résultat dans les cas simples
- c) un devoir de conseil
- d) un devoir d'ingérence dans la gestion dès lors que l'entreprise est en difficulté

**11°) Le délai de conservation des archives comptables d'un client commerçant est de :**

- a) 5 ans
- b) 10 ans
- c) 30 ans

**12°) Les honoraires de l'expert-comptable inclus dans sa lettre de mission :**

- a) font l'objet d'un barème
- b) sont fixés par décret
- c) sont convenus librement avec le client

**13°) En activités accessoires à leurs missions comptables principales, les experts comptables peuvent réaliser :**

- a) des missions juridiques de consultation et de rédaction d'actes
- b) des missions de conseil fiscal
- c) des missions de représentation devant le tribunal administratif
- d) des missions de conseil en gestion de patrimoine

**14°) En cas de non-paiement de ses honoraires, l'expert-comptable a un droit de rétention :**

- a) sur les documents appartenant au client
- b) sur les seuls documents établis par le cabinet (comptabilité, déclarations)
- c) vis-à-vis du mandataire judiciaire en cas de procédure collective

**15°) Un expert-comptable peut-il communiquer la comptabilité d'un commerçant au conjoint de celui-ci ?**

- a) oui, sans aucune formalité particulière
- b) oui, si les deux sont mariés sous le régime de la communauté des biens
- c) oui, si le commerçant autorise l'expert-comptable à communiquer la comptabilité

**16°) Le secret professionnel de l'expert-comptable :**

- a) est levé à l'égard de l'acquéreur du fonds de commerce ou de la société
- b) est levé en cas de poursuites engagées contre lui
- c) est levé dans le cadre de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux

**17°) Quelle position doit tenir l'expert-comptable entendu en qualité de témoin devant un officier de la police judiciaire ?**

- a) l'expert-comptable n'est pas tenu au secret professionnel
- b) l'expert-comptable doit répondre à toute question sur des problèmes de technique comptable, financière ou fiscale
- c) l'expert-comptable doit obligatoirement être assisté d'un avocat
- d) l'expert-comptable doit impérativement prévenir le conseil régional auquel il est rattaché

**18°) Un client peut interrompre une mission d'établissement des comptes annuels :**

- a) à tout moment sans motif et sans indemnité
- b) à tout moment pour faute grave du cabinet
- c) en cours de mission avec un préavis conforme à la lettre de mission

**19°) L'expert-comptable doit justifier d'une couverture obligatoire en responsabilité civile professionnelle :**

- a) à raison de toutes ses missions autorisées par les textes régissant la profession
- b) à raison des seules missions comptables
- c) si seulement il exerce à titre indépendant
- d) dans une limite fixée avec son client

**20°) Quel est le délai légal de prescription en matière de responsabilité civile ?**

- a) 5 ans
- b) 10 ans
- c) 30 ans
- d) le délai de prescription défini dans la lettre de mission